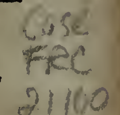
CORPS LÉGISLATIF.



CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR LEGIER (des Forêts),

Sur le mode de perception des contributions.

Séance du troisième jour complémentaire an 7.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi, dans chaque administration de canton ou arrondissement de municipalité, un percepteur de

toutes les contributions directes, tant principales qu'accessoires, pour l'an 8.

I I.

Ce percepteur sera nommé, dans la décade de la publication de la loi, par l'administration du département, sur une liste triple dressée par l'administration municipale.

I I I.

Ce percepteur ne pourra être choisi que parmi les citoyens domiciliés dans le département, depuis au moins un an, et qui y aura des propriétés. Celui-ci sera tenu d'établir son bureau dans le chef lieu ou dans l'une des communes les plus peuplées du canton.

I V.

Dans le cas où aucun citoyen ne se seroit présenté, et que l'administration municipale n'auroit fait aucun choix, cette perception sera mise en adjucation.

V.

Si aucun citoyen ne se présentoit pour être adjudicataire, l'administration municipale présentera les trois citoyens du canton les plus riches en propriétés et les plus imposés, à l'effet de faire cette perception. L'administration centrale en choisira un, et celui-ci sera tenu de faire la perception aux mêmes clauses et conditions que le percepteur ou l'adjudicataire du canton voisin qui sera indiqué par l'administration centrale.

V I.

Chaque percepteur fera la collecte, à ses frais, dans

toutes les communes de son canton. Il lui est alloué à cet effet trois centimes par franc de la totalité de sa recette, tant principale qu'accessoire.

Dans le cas d'adjudication, elle sera faite au rabais.

VII.

Ce percepteur ou adjudicataire est autorisé à nommer des préposés, dans chaque commune, pour faire sa perception; il fera enregistrer la commission qu'il leur donnera, à cet effet, au greffe de l'administration municipale.

VIII.

Ce percepteur ou adjudicataire est également autorisé à nommer des huissiers porteurs de contraintes, et qui seront chargés des poursuites à faire en exécution d'icelles. Leur nombre ne pourra excéder celui de quatre, et leur nomination sera également enregistrée au greffe de l'administration municipale.

IX.

Les percepteurs, adjudicataires, préposés et porteurs de contraintes, seront privés de leur traitement, destitués, et même poursuivis extraordinairement, en cas de malversations dans l'exercice de leurs fonctions.

X.

Le percepteur, l'adjudicataire ou tout autre chargé de la recette du canton souscrira l'obligation de payer, par chaque mois, au receveur du département, et à compter du premier nivose prochain, le quinzième de la totalité de sa recette en principal, déduction faite du premier quinzième par lui payé, et des intérêts, conformément à l'article 17.

Quant à la recette par lui faite des sous additionnels, il acquittera par trimestre les sommes dues aux différens fonctionnaires publics du canton, sur les mandats de l'administration municipale.

Il en rendra compte au receveur du département.

X I.

Dans le cas où les contribuables seroient autorisés à s'acquitter en bons de réquisition, ou dans le cas d'ordonnances de décharges ou de réductions de leurs cotes, le percepteur ne pourra toujours les employer que pour un quinzième dans ses paiemens vis-à-vis du receveur du département.

X I I.

Chaque percepteur ou adjudicataire sera tenu de faire, à ses frais, la copie des rôles sur les matrices qui lui seront confiées par les administrations municipales. Il lui est alloué trois centimes par chaque article du rôle.

Cette expédition sera revue par l'administration, vérifiée et signée, tant par l'agent de la commune, que par le commissaire, et rendue exécutoire par une délibération prise à cet effet.

X I I I.

Le percepteur délivrera seul tous les extraits de rôles qui lui seront demandés. Il lui est alloué vingt-cinq centimes par chaque extrait.

Il ne pourra remettre les extraits aux contribuables, qu'ils n'aient été visés par l'administration municipale.

X I V.

Si le contribuable exige une quittance de ses con-

tributions, le percepteur sera tenu de la lui donner. Il est autorisé à percevoir un décime quand la somme n'excédera pas cent francs, et deux décimes quand elle l'excédera, et à quelque somme qu'elle puisse monter.

X V.

Le percepteur ou adjudicaire qui aura fait ses paiemens avec le plus d'exactitude, et qui en outre aura décerné le moins de contraintes, jouira d'une gatification évaluée à raison de deux francs cinquante centimes par mille de sa recette.

X V I.

Son nom sera en outre mentionné honorablement dans les registres de l'administration centrale. Il sera pris un arrêté, à cet effet, dont expédition lui sera remise, et il en sera donné lecture dans les fêtes publiques.

T I T R E I I.

Cautionnement et obligation du percepteur.

A r t. X V I I.

Aussitôt la nomination ou adjudication, le percepteur ou l'adjudicataire sera tenu de présenter, dans la décade, à l'administration municipale un cautionnement en immeubles du douzième de sa recette; la délibération prise, à cet effet, ne sera définitive qu'après avoir été admise par l'administration centrale.

Il déposera en outre, dans le délai de quinzaine, le douzième en numéraire de sa recette entre les mains du receveur du département.

XVIII.

Faute du versement du quinzième par les percepteurs dans la première décade de chaque mois, ils seront destitués et contraignables par corps, tant pour le paiement de ce quinzième que pour toutes les sommes par eux reçues ; ils seront en outre poursuivis par la vente de leurs biens meubles et celle de leurs immeubles.

XIX.

La contrainte par corps et la saisie des biens meubles et immeubles ne pourra être faite qu'en exécution d'une contrainte décernée par le receveur du département, et visée par le président du département et le commissaire du Directoire exécutif.

XX.

Il sera procédé à la vente des biens meubles dans les formes prescrites et accoutumées.

Quant à la vente des biens immeubles, il y sera procédé dans les formes prescrites par la loi du. . . . .

TITRE III.

Mode de paiement des contribuables et de poursuites en cas de non-paiement.

ART. XXI.

Les contribuables paieront par douzième le montant de leurs contributions tant en principal qu'accessoires.

XXII.

Le contribuable, porteur de bons de réquisition

admissibles en paiement de ses contributions, sera tenu d'en faire le dépôt pour la totalité; et dans le cas où ses bons excéderoient le montant de ses contributions, il ne pourra les céder qu'à des citoyens domiciliés dans le même canton, et ceux-ci ne pourront aussi les employer que pour la totalité de leurs contributions.

L'administration centrale enverra à chaque administration municipale le tableau des réquisitions frappées dans son canton; l'administration municipale en remettra une expédition au percepteur.

XXIII.

Nulle perception ne pourra être faite par le percepteur ou adjudicataire que le rôle n'ait été lu par l'agent de la commune dans une assemblée convoquée à cet effet sur la réquisition du percepteur, et tenue en sa présence, ou dans celle de son préposé.

XXIV.

L'agent ou l'adjoint sera tenu de convoquer cette assemblée aussitôt qu'il en sera requis, sous peine de forfaiture et de destitution, et d'être personnellement responsable des retards dans la perception.

XXV.

Faute de paiement dans le mois, par un contribuable, du douzième de ses contributions, il lui sera, dans le courant de la première décade du mois suivant, donné un premier avertissement sans frais.

Cet avertissement contiendra le tableau de la totalité de sa contribution tant principale qu'accessoire, et la division en douze paiemens égaux.

XXVI.

En cas de non-paiement après ce premier avertissement, le percepteur décernera une contrainte dont l'original et la copie seront visés par l'agent ou l'adjoint de la commune : ceux-ci ne pourront s'y refuser sous quelque prétexte que ce soit ; il sera alloué au porteur de cette contrainte la somme de 50 centimes.

XXVII.

Dix jours après la signification de cette contrainte, l'huissier, porteur d'icelle, procédera à la saisie des meubles jusqu'à la concurrence seulement de la somme due.

En cas d'insuffisance, il pourra être procédé à la saisie, et par suite à la vente des fruits du bien imposé.

Il sera alloué à l'huissier, pour le coût de cette saisie, un franc, non compris les frais du papier et de l'enrégistrement.

XXVIII.

Si dans la décade qui suivra cette saisie, le contribuable ne s'est pas acquitté, il sera procédé à la vente des meubles saisis.

L'huissier ne pourra percevoir, pour le coût de cette vente, que la somme de deux francs, et les frais du papier, de l'enrégistrement et du transport des meubles, si le déplacement avoit eu lieu.

XXIX.

En cas d'insuffisance des biens meubles et du produit des fruits, les fermiers, locataires et débiteurs des contribuables seront contraints et poursuivis, par les mêmes voies, jusqu'à due concurrence de ce qu'ils devront.

Dans aucun cas il ne pourra être procédé à la vente des immeubles, pour raison du paiement des contributions.

X X X.

Dans le cas où il y auroit lieu de présumer que le défaut d'enchérisseurs ou l'intelligence des acheteurs entre eux pourroit nuire aux intérêts de la République et du saisissant, l'huissier est autorisé à faire procéder au déplacement des objets *saisissables* d'après les lois, et à les faire transporter, soit dans le chef-lieu de canton, soit dans celui du département.

X X X I.

L'huissier ne fera jamais enlever ni vendre que jusqu'à la concurrence de la somme due, tant en principal qu'accessoire; et, pour les frais, il en fera le compte aussi-tôt que la vente aura été faite, et en remettra l'excédent, s'il y a lieu, à la partie saisie.

X X X I I.

Le percepteur sera tenu d'avoir un registre particulier, tant pour les ordonnances de réduction que pour les non-valeurs qui pourront avoir lieu, d'après les procès-verbaux de carence qui auront été dressés à cet effet.

T I T R E I V.

Dispositions générales.

A R T. X X X I I I.

L'agence générale des contributions, créée par la loi du . . . . est supprimée : à compter du premier fri-

maire prochain, tous les commissaires agens généraux et particuliers et inspecteurs des contributions, cesseront leurs fonctions.

XXXIV.

Les préposés des receveurs généraux des contributions sont également supprimés. Ils continueront cependant l'exercice de leurs fonctions pour la rentrée des contributions de l'an 8, jusqu'au moment où le percepteur ou adjudicataire leur fera signifier sa nomination ou adjudication. Ils sont également chargés de faire faire la rentrée de toutes les contributions arriérées, et d'apurer les comptes des différens percepteurs. Ils percevront pour la rentrée de ces contributions les remises qui leur étoient accordées par les lois précédentes.

XXXV.

Il sera ouvert au ministre des finances un crédit de la somme de 500,000 fr., pour être répartie entre les différens commissaires de canton, à titre de gratification.

XXXVI.

La répartition de cette somme sera faite par département, par le ministre des finances.

Elle sera accordée à ceux des commissaires qui, d'après les rapports du percepteur du canton, et l'avis du receveur du département, auront accéléré le plus promptement, tant la confection de la matrice des rôles que la rentrée des impositions.

XXXVII.

Cette gratification sera fixée par l'administration cen-

trale, et répartie entre les différens commissaires, d'après le montant de la somme accordée au département par le ministre des finances.

XXXVIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.

